



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 MARS 2021
INSTITUANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LA CRÉATION D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT DANS DES TERRAINS ET
VOIES PRIVÉES AUX IMPASSES DES BRUYÈRES ET MENEZ BIJIGOU
SUR LA COMMUNE DE PONT-L'ABBÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.152-1 à L.152-2 et suivants et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles R134-6 à R134-32 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-43 et R. 151-51 ;

VU la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 et son décret d'application, la circulaire du 24 février 1965 relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable ou d'assainissement dans les fonds privés et la circulaire du 12 février 1974 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement dans des terrains et voies privés aux impasses des Bruyères et Menez Bijigou situées en zonage d'assainissement collectif, présentée par la Communauté de communes Pays Bigouden Sud par lettre du 06 novembre 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant notamment l'état et le plan parcellaires des terrains concernés par la servitude déposé le 10 novembre 2020 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale émis par la Direction générale des finances publiques en date du 25 juin 2020 ;

VU les avis et retours des 33 propriétaires contactés par courrier entre le 24 juin 2019 et le 26 juillet 2019 ;

VU les conventions amiables pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'eaux usées signées entre l'EPCI et les propriétaires concernés des parcelles AD 293, 123, 742 et AB 1, en date du 04 novembre 2017, 30 janvier 2020 et 06 février 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 21 octobre 2020 ;

VU la décision du 08 février 2021 de M. le Président du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet et calendrier

La demande, présentée par la Communauté de communes Pays Bigouden Sud, 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou, CS 82035, 29122 PONT L'ABBE cedex, consiste à créer une extension du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Pont-l'Abbé pour desservir les parcelles construites et constructibles des impasses de Ménez Bijigou et des Bruyères situées en zonage d'assainissement collectif.

L'enquête, qui se déroule pendant **16 jours consécutifs, du lundi 22 mars 2021 à 9h au mardi 06 avril 2021 à 17h inclus, à la mairie de Pont l'Abbé, commune siège de l'enquête publique**, est une enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la mise en place d'une servitude de canalisation publique d'écoulement des eaux usées dans l'impasse Ménez Bijigou et celle des Bruyères, au titre des articles L.152-1 à L.152-5 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime et des articles R134-6 à R134-14 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2: désignation du commissaire enquêteur

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches à la mairie de Pont l'Abbé et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le **samedi 13 mars 2021** et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le **samedi 13 mars 2021** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai sur le site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>. Rubrique *enquête publique*.

ARTICLE 4 : consultation du dossier

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de Pont-l'Abbé des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable à la mairie de Pont l'Abbé, aux horaires d'ouverture habituels, sur format papier, mais également sur le site internet susmentionné.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : notification individuelle

Conformément aux dispositions des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 de ce même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications comportent la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Ces notifications seront faites à la diligence de la Communauté de communes Pays Bigouden Sud **avant le début de l'enquête soit le lundi 22 mars 2021** (date limite de réception de l'envoi recommandé) **et au moins 8 jours avant le début de l'enquête, soit le samedi 13 mars.**

ARTICLE 6 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Pont l'Abbé Square de l'Europe, 29120 Pont-l'Abbé ; soit par courriel : urbanisme@ville-pontlabbe.fr avec la mention, à l'attention de la commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande avant et pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Les courriels à l'attention de la commissaire enquêteur parvenus avant l'ouverture de l'enquête publique ou après 17h le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

La commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Pont l'Abbé les jours et heures ci-après :

- **lundi 22 mars de 9h à 12h**
- **mardi 6 avril de 14h à 17h**

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur assurera un accueil physique et téléphonique, pour les personnes qui ne souhaitent pas se déplacer au : 02.98.66.09.09
L'accueil du public sera assuré dans le respect des mesures mises en œuvre par la municipalité de Pont-l'Abbé dans le cadre de la lutte contre la Covid 19. Il est demandé d'apporter son stylo afin de pouvoir consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert en mairie.

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 134-25 du code des relations entre le public et l'administration, le registre d'enquête est clos et signé par le maire.

Le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Ce dernier, après avoir examiné les observations recueillies, entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Il transmet ces documents, ainsi que le dossier et les registres au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : changement de tracé

si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées au préfet du Finistère.

ARTICLE 9: consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Pont-l'Abbé, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents ainsi que le dossier sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 10 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour instituer la servitude d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Bigouden sud du projet de création d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre de l'extension du réseau de collecte des eaux usées situées impasses Ménez Bijigou et les Bruyères à Pont-l'Abbé.

ARTICLE 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud, le maire de Pont-l'Abbé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Maire de Pont l'Abbé
- M. le Président de la Communauté de communes Pays Bigouden Sud
- Mme. le Commissaire-enquêteur Catherine DESBORDES
- Le Tribunal Administratif de Rennes
- Les propriétaires des parcelles concernées par la servitude